



RECEVU  
LE 10/04/73  
DIPLOMATIE

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa sixième session**

---

**2-13 avril 1973**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 17 (A/9017)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DES NATIONS UNIES**  
**POUR LE**  
**DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**  
**sur les travaux de sa sixième session**

---

**2-13 avril 1973**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 17 (A/9017)**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1973**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....		1
<u>Chapitres</u>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION .....	1 - 8	2
A. Ouverture de la session .....	1	2
B. Composition et participation .....	2 - 4	2
C. Election du Bureau .....	5	3
D. Ordre du jour .....	6	4
E. Décisions de la Commission .....	7	4
F. Adoption du rapport .....	8	4
II. VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	9 - 24	5
A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels .	9 - 15	5
B. Conditions générales de vente et contrats types .....	16 - 24	6
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	25 - 45	9
A. Effets de commerce .....	25 - 36	9
B. Crédits bancaires commerciaux .....	37 - 45	12
IV. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES .....	46 - 61	15
V. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	62 - 86	19
VI. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	87 - 107	24
VII. SOCIETES MULTINATIONALES .....	108 - 116	28
VIII. CREATION D'UNE UNION POUR LE "JUS COMMUNE" EN MATIERE DE COMMERCE INTERNATIONAL .....	117 - 132	31
IX. TRAVAUX FUTURS : METHODES DE TRAVAIL .....	133 - 143	35
A. Résolution 2928 (XXVII) de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session .....	133	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Résolution 2929 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels .....	134	35
C. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux conseils, commissions et comités des Nations Unies ..	135 - 136	35
D. Date et lieu des sessions de la Commission et de ses groupes de travail, Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels .....	137 - 138	36
E. Expiration du mandat des membres de la Commission, composition des groupes de travail .....	139	36
F. Méthodes de travail .....	140 - 143	36
X. QUESTIONS DIVERSES .....	144 - 148	38

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

## INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la sixième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 2 au 13 avril 1973.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa sixième session le 2 avril 1973. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

#### B. Composition et participation

2. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967 et le 12 novembre 1970, sont les Etats suivants 1/ :

Argentine*	Hongrie*	Roumanie*
Australie*	Inde*	Royaume-Uni de
Autriche	Iran*	Grande-Bretagne et
Belgique*	Japon	d'Irlande du Nord
Brésil*	Kenya*	Singapour
Chili	Mexique*	République arabe syrienne*
Egypte	Nigéria	Tunisie*
Espagne*	Norvège	Union des Républiques
Etats-Unis d'Amérique*	Pologne	socialistes soviétiques
France	République-Unie	Zaïre
Ghana	de Tanzanie	
Guyane		

3. A l'exception de la Tunisie et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la sixième session.

---

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans; mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans prenant fin le 31 décembre 1976. Le mandat des 15 membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1973, et celui des 14 autres membres le 31 décembre 1976.



4. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL); Commission économique pour l'Europe (CEE); Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

b) Institutions spécialisées

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); Fonds monétaire international.

c) Organismes intergouvernementaux

Commission des Communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM); Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Ligue des Etats arabes; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

d) Organisations internationales non gouvernementales

Chambre de commerce internationale (CCI); Association internationale du barreau; International Law Association (ILA).

C. Election du Bureau

5. A ses 126<sup>ème</sup> et 127<sup>ème</sup> séances, le 2 avril 1973, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après 2/ :

Président .....	M. Mohsen Chafik (Egypte)
Vice-Président .....	M. László Réczei (Hongrie)
Vice-Président .....	M. Akira Takakuwa (Japon)
Vice-Président .....	M. Paul Jenard (Belgique)
Rapporteur .....	M. Nehemias Gueiros (Brésil)

---

2/ Conformément à une décision qu'elle a prise à la deuxième séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. premier, par. 14).

#### D. Ordre du jour

6. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 126<sup>ème</sup> séance, le 2 avril 1973, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
  - a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
  - b) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Paiements internationaux :
  - a) Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;
  - b) Crédits bancaires commerciaux.
6. Réglementation internationale des transports maritimes.
7. Arbitrage commercial international.
8. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
9. Sociétés multinationales.
10. Création d'une union pour le jus commune en matière de commerce international.
11. Travaux futurs; méthodes de travail.
12. Questions diverses.
13. Date et lieu de la septième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

#### E. Décisions de la Commission

7. Au cours de sa sixième session, la Commission a adopté toutes ses décisions par consensus.

#### F. Adoption du rapport

8. La Commission a adopté le présent rapport à sa 142<sup>ème</sup> séance, le 13 avril 1973.

## CHAPITRE II

### VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

#### A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

9. A sa deuxième session, la Commission a constitué un Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'a chargé de déterminer les modifications du texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexé à la Convention de La Haye de 1964, qui pourraient amener un plus grand nombre d'Etats à y adhérer, ou s'il faudrait élaborer un texte nouveau à cette fin 3/.

10. A sa quatrième session, la Commission a décidé que "jusqu'à ce qu'un nouveau texte de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur les problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail pour la rédaction du projet définitif 4/.

11. A la présente session, la Commission était saisie du rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session, tenue à New York du 22 janvier au 2 février 1973 (A/CN.9/75) 5/.

12. Le rapport a été présenté par le Président et le rapporteur de la quatrième session du Groupe de travail. Au cours de cette présentation, on a fait observer que le Groupe avait beaucoup avancé ses travaux à cette session en achevant la révision du chapitre III de la LUVI, relatif aux obligations du vendeur. Des résultats importants avaient été obtenus en ce qui concerne la simplification de la Loi. On a signalé notamment qu'en se fondant sur une étude faite par le Secrétaire général, le Groupe de travail avait réussi à fusionner en un ensemble uniforme les diverses dispositions de la LUVI relatives aux sanctions dont dispose l'acheteur 6/. On a fait observer que la fusion des six groupes de sanctions qui apparaissaient dans la LUVI était une simplification importante de la Loi et apportait une solution

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. 3 a) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 38, alin. 3 a) //

4/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 92, alin. 1 c) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 92, alin. 1 c) //

5/ La Commission a examiné le rapport à sa 127ème séance, le 2 avril 1973.

6/ L'étude du Secrétaire général est reproduite à l'annexe II du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/75).

au problème des groupes de sanctions distincts, qui donnaient lieu à des chevauchements et à des incompatibilités.

13. Tous les représentants qui ont pris la parole sur la question ont noté avec satisfaction les progrès réalisés au cours de la session et ont félicité le Groupe de travail des résultats qu'il avait obtenus.

14. Plusieurs représentants ont fait connaître leurs vues sur la question, soulevée à la session du Groupe de travail, de savoir si le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI n'était pas incompatible avec les règles en matière de prescription énoncées à l'article 10 2) du projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels, notamment quand les défauts de conformité ne sont décelés qu'après livraison à l'acheteur. Quelques représentants ont estimé que ces dispositions étaient fondamentalement différentes. D'autres ont été d'avis qu'à cet égard, les dispositions de la LUVI et celles du projet de convention concernant la prescription étaient différentes du point de vue technique mais qu'elles concernaient des problèmes identiques et qu'une harmonisation s'imposait. Un représentant a estimé qu'étant donné sa complexité, la question demandait une analyse plus approfondie et devrait donc être examinée à une session ultérieure. Un autre représentant a suggéré de signaler la difficulté à la Conférence de plénipotentiaires sur le projet de convention concernant la prescription. On a également proposé des modifications de caractère rédactionnel.

#### Décision de la Commission

15. A sa 142ème séance, le 13 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

##### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session;

2. Recommande que le Groupe de travail examine les observations et les propositions formulées à la sixième session de la Commission;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission à sa deuxième session et de les achever rapidement.

#### B. Conditions générales de vente et contrats types

16. A sa deuxième session, la Commission a décidé de commencer ses travaux dans ce domaine du droit en s'assurant si certaines conditions générales de vente mises au point sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe pourraient être

utilisées dans d'autres régions<sup>7/</sup>. A la troisième session, la Commission a décidé d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une large gamme de produits et elle a prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude 8/.

17. Le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa quatrième session un rapport relatif à la première phase de l'étude (A/CN.9/54). A la cinquième session, le Secrétaire général a présenté à la Commission un rapport sur l'état d'avancement des travaux (A/CN.9/69). Etant donné les progrès réalisés dans cette étude, la Commission à cette session a décidé de différer toute mesure définitive sur la promotion des conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe et a demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa sixième session une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et dans toute la mesure du possible d'entreprendre l'élaboration des principes à suivre en la matière et d'un projet de conditions générales de ce genre 9/.

18. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général reproduisant son étude définitive (A/CN.9/78). Tous les représentants qui ont pris la parole sur la question ont fait l'éloge de l'étude.

19. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance des travaux sur la question. On a déclaré que l'existence de conditions générales mises au point sous les auspices de l'organisation mondiale faciliterait le commerce international et éliminerait les craintes de la partie la plus faible. Un représentant a émis l'avis qu'une telle formulation, qui favoriserait la certitude dans les opérations internationales, pourrait aussi contribuer à équilibrer équitablement les droits du vendeur et de l'acheteur. Un autre représentant a fait observer qu'en matière de commerce international, surtout dans les échanges entre l'est et l'ouest, les deux parties proposaient fréquemment leurs propres formules détaillées; il en résultait qu'un temps considérable était perdu en cherchant à réaliser un accord sur les dispositions du contrat. Des conditions uniformes pourraient simplifier cette procédure.

20. En revanche, certains représentants ont exprimé des doutes à propos de la question. Un de ces représentants s'est demandé si la question entrait dans le cadre du mandat de la Commission. Il a fait valoir que la tâche principale de la Commission était l'unification du droit et que la question des conditions générales

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 60, alin. 1 /Annuaire de la CNUDCI, Vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 60, alin. 17.

8/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 102, alin. b) (Annuaire de la CNUDCI, Vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 102, alin. b)7.

9/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 43 /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 437.

n'avait donc qu'un caractère marginal. Un autre représentant a exprimé l'avis que de nombreuses questions seraient mieux traitées dans une révision de la LUVI et que l'on pouvait craindre que des conditions générales mises au point par la Commission ne seraient pas largement utilisées. Cependant, selon ce représentant, une telle formulation pourrait aider des organisations existantes telles que les organisations commerciales à améliorer leurs propres contrats types. Ce représentant a suggéré qu'on laisse au secrétariat beaucoup de souplesse de méthode afin de hâter l'achèvement du projet.

21. Un observateur a estimé qu'étant donné les problèmes particuliers que posaient divers produits, tels que les produits périssables, des règles uniformes ne pourraient être utiles que pour la vente de produits à propos desquels il n'existe pas de conditions générales spécifiques. Il a fait observer que les conditions générales de la CEE, bien qu'ayant un caractère régional, étaient élaborées avec l'assistance d'experts venant des différentes parties du monde et que, par conséquent, elles pouvaient être adaptées facilement et rapidement aux besoins d'autres régions. Un représentant a déclaré qu'à un séminaire organisé sur les conditions générales, plusieurs délégations avaient émis des doutes quant à l'utilisation répandue des conditions générales de la CEE même en Europe.

22. La plupart des délégations qui ont pris la parole sur la question ont été d'accord avec la proposition énoncée au paragraphe 199 du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/78) tendant à créer un groupe d'experts qui aurait pour tâche de préparer un projet définitif de conditions générales "globales". Un représentant a suggéré que le secrétariat confie cette tâche à un expert qui serait aidé par des représentants de différentes organisations commerciales.

23. Certains représentants ont suggéré que, au lieu de dire (en anglais) "general" general conditions, la Commission adopte le terme de conditions générales "uniformes" ou "globales" ou un autre terme approprié.

#### Décision de la Commission

24. A sa 141<sup>ème</sup> séance, le 11 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

##### 1. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre les travaux sur la préparation d'une série de conditions générales uniformes;

b) De coopérer, ce faisant, avec les commissions économiques régionales et les associations commerciales, les chambres de commerce et les organisations analogues intéressées de différentes régions;

c) De créer, et de consulter le cas échéant, un groupe d'experts composé de représentants de diverses organisations mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus;

2. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa septième session, sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

## CHAPITRE III

### PAIEMENTS INTERNATIONAUX

#### A. Effets de commerce

##### i) Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

25. A sa quatrième session, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui seraient utilisées, à titre facultatif, dans les transactions internationales. A cet effet, elle a prié le Secrétaire général de rédiger un projet de règles uniformes accompagné d'un commentaire 10/. Comme suite à cette décision, le Secrétaire général lui a soumis, à sa cinquième session, un rapport intitulé "Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et commentaire" (A/CN.9/67). Ce projet ne concernait que les lettres de change à proprement parler, à l'exclusion des chèques et des billets à ordre. A sa cinquième session, la Commission a pris note du résultat des enquêtes que le Secrétariat avait faites dans les milieux bancaires et commerciaux au sujet de l'emploi et de l'importance des billets à ordre dans le commerce international, et elle a demandé au Secrétaire général de modifier le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre internationaux 11/. A cette même session, la Commission a constitué un Groupe de travail 12/ et l'a chargé d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 13/.

26. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur sa première session (A/CN.9/77).

---

10/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 35 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 35).

11/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61, alin. 2 c) (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6, première partie, chap. II, par. 61, alin. 2 c)). On trouvera dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.2 le texte du projet de loi uniforme modifié, accompagné d'un commentaire.

12/ Ibid., alinéa 1 a) du paragraphe 61. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux se compose des huit membres de la Commission ci-après : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

13/ Ibid., alinéa 1 b) du paragraphe 61.

Le Groupe de travail s'est réuni à Genève du 8 au 14 janvier 1973, et a examiné les articles 12 à 40 du projet de loi uniforme relatifs à la remise et à la négociation d'une lettre de change internationale ou d'un billet à ordre international (art. 12 à 22), aux droits et obligations des signataires de tels instruments (art. 27 à 40), à la définition et aux droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26). Le Groupe de travail est parvenu à des conclusions quant au fond de ces articles et a demandé au Secrétariat d'établir un projet révisé qui tiendrait compte de ces conclusions et apporterait une solution à certains problèmes de terminologie et de rédaction.

27. A l'occasion de l'examen du rapport du Groupe de travail 14/, la Commission a remercié les membres du Groupe pour les progrès qu'ils avaient accomplis dans l'étude de cette question complexe et technique.

28. Les représentants qui sont intervenus sur cette question se sont déclarés satisfaits du projet de loi uniforme établi par le Secrétariat ainsi que de l'assistance précieuse fournie tout au long des travaux préparatoires par les organisations internationales et les établissements bancaires et commerciaux intéressés. De l'avis de ces représentants, cette interaction entre le droit et la pratique était essentielle pour le succès des travaux de la Commission dans ce domaine et la collaboration avec les milieux bancaires et commerciaux devrait donc être poursuivie.

29. Quelques représentants ont souligné l'importance de la terminologie juridique à employer dans le projet proposé, en particulier pour ce qui est de l'interprétation future du projet de loi uniforme par les tribunaux de pays ayant des systèmes juridiques différents. On a à cet égard émis l'avis que le projet du Secrétariat faisait une place trop large aux concepts et à la terminologie du droit anglo-saxon. Il était essentiel que le projet final de loi uniforme maintienne un juste équilibre entre les principaux systèmes de droit applicable aux effets de commerce.

30. Se référant au texte établi par le Secrétariat, un représentant a exprimé l'avis qu'il faudrait revoir la définition de l'endossement et les notions de remise, de négociation et de "porteur protégé". En particulier, il conviendrait d'établir un lien plus étroit et plus explicite entre la définition de l'endossement et la notion d'endossataire. S'agissant des notions de "remise" et de "négociation", la loi uniforme ne devrait s'occuper que des effets de la transmission d'un instrument par endossement, les effets de la transmission sans endossement et ceux de la cession relevant du droit national. La disposition de l'article 26 du projet en vertu de laquelle si le débiteur (défendeur) établit l'existence d'une exception, il incombe au porteur (demandeur) de prouver qu'il est porteur protégé, était sans doute irrecevable dans les pays de droit romain car il était pratiquement impossible au porteur, selon la procédure de ces pays, d'établir le fait négatif qu'il avait reçu l'effet sans avoir connaissance d'une action ou d'une exception.

31. On a fait observer que le projet de loi uniforme soumis au Groupe de travail contenait des concepts tirés aussi bien du droit romain que des régimes de

---

14/ La Commission a examiné cette question à ses 127ème et 131ème séances, tenues le 2 et le 4 avril 1973.

droit coutumier et jurisprudentiel (common law) et que, pour l'essentiel, le choix entre des notions ou des règles de fond divergentes avait été opéré après des consultations approfondies avec les milieux bancaires et commerciaux et sur la base d'enquêtes menées au moyen de questionnaires détaillés. Si ce choix avait conduit, dans certains cas, à l'adoption de règles analogues à celles énoncées dans les systèmes de common law concernant les effets de commerce, dans d'autres cas on avait suivi les règles énoncées dans la Convention de Genève de 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, et notamment celles qui concernent les effets d'un endossement contrefait ou les effets découlant du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet ou du fait que celui-ci n'a pas été dûment protesté. D'autre part, le projet de loi uniforme cherchait à éviter des termes juridiques qui ne pourraient être compris que dans un seul régime juridique. C'est pourquoi on y a utilisé par exemple l'expression "porteur protégé", au lieu du terme "holder in due course" employé en common law ou de l'expression utilisée dans la loi uniforme de Genève.

32. Quelques représentants ont fait observer que le rapport du Groupe de travail donnait à penser que le projet final pourrait ne pas utiliser les termes "négociable" ou "négociation". Ils ont exprimé l'espoir que le Groupe de travail réexaminerait la question de leur utilisation dans le projet, étant donné qu'il s'agissait là de termes parfaitement bien compris et définis dans la pratique bancaire internationale.

33. La Commission a décidé qu'elle attendrait pour examiner les dispositions de fond du projet de loi uniforme que le Groupe de travail ait terminé ses travaux et soumis un projet final avec commentaire.

#### ii) Chèques internationaux

34. A sa cinquième session, la Commission a en outre prié le Groupe de travail d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et de lui rendre compte, à une prochaine session, de ses conclusions 15/. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de la question à une session ultérieure pour permettre au Secrétariat de faire des enquêtes sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les problèmes que soulèvent, compte tenu des pratiques commerciales actuelles, les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

35. La Commission a déclaré qu'elle partageait le point de vue du Groupe de travail. Ayant fait observer que les questionnaires détaillés et les consultations appropriées qui avaient eu lieu avec d'autres organisations internationales et des institutions bancaires et commerciales s'étaient révélés d'une très grande utilité aux stades préparatoires des travaux relatifs au projet de loi uniforme, plusieurs représentants ont instamment demandé que la même méthode de travail soit appliquée en ce qui concerne les chèques.

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61, alin. 1 c). /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 61 alin. 1 c)/.

## Décision de la Commission

36. A sa 141<sup>ème</sup> séance, le 11 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session;
2. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat énoncé par la Commission dans la décision adoptée à sa cinquième session 16/ et de se hâter de les achever;
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux relatifs au projet de loi uniforme et à l'enquête sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude des paiements internationaux de la Commission composé d'experts fournis par les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales, et à cette fin, de convoquer des réunions ainsi que de besoin.

### B. Crédits bancaires commerciaux

37. Cette question a trait aux travaux consacrés par la Chambre de commerce internationale (CCI) à la normalisation des procédures et des pratiques relatives aux lettres de crédit commerciales. En 1933, la CCI a rédigé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qu'elle a révisées en 1951 et en 1962. Elle procède actuellement à une troisième révision. A ses sessions précédentes 17/, la Commission a reconnu l'importance que revêtent les lettres de crédit pour assurer le règlement des opérations commerciales internationales et elle a exprimé l'opinion que la CCI devrait tenir compte, dans son travail de révision, des vues des pays qui n'y étaient pas représentés.

---

16/ Ibid., par. 61.

17/ Ibid., vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. premier); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 90-95 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. II); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 119-126 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 36-43 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, A); ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 65 et 66 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III, 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 65 et 66).

38. A la présente session 18/, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général qui reproduisait en annexe l'essentiel des trois rapports d'un groupe de travail de la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI, où étaient énoncées les révisions qu'il proposait. Les révisions proposées ont été communiquées aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales intéressées et, conformément aux décisions prises précédemment par la Commission, les observations reçues seront transmises à la CCI.

39. Selon des informations reçues par le Secrétariat, la CCI se propose d'examiner à nouveau le texte proposé par le Groupe de travail de sa Commission de technique et pratiques bancaires, compte tenu des observations qu'il aura reçues de ses comités nationaux et, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales de pays qui ne sont pas représentés à la CCI. On a appris aussi que la CCI avait décidé d'attendre les résultats des travaux actuellement en cours au sujet d'un document de transport combiné, que le transport des marchandises par conteneurs a rendu nécessaire.

40. Plusieurs représentants ont regretté que la CCI n'ait pas envoyé d'observateur pour assister au débat sur une question dont elle s'occupait activement.

41. On a émis l'avis que les révisions proposées par le Groupe de travail de la CCI représentaient, dans l'ensemble, une amélioration par rapport au texte de 1962. Il fallait espérer que, dans la révision, des règles seraient adoptées au sujet des documents qui pourraient être utilisés utilement pour des transactions faisant intervenir des opérations de transport combiné.

42. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de la coopération accrue qui existait entre la Commission et la CCI, ainsi qu'entre la CCI et les pays qui n'y étaient pas représentés.

43. De l'avis de nombreux représentants, la Commission devrait, à un moment donné, examiner de près la révision des "Règles uniformes" proposées par la CCI. La Commission est convenue qu'à cette fin, elle devrait demander au Secrétariat de lui présenter une analyse des observations que le Secrétaire général recevra au sujet de la révision proposée.

44. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la CCI présenterait à la Commission, à sa septième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux consacrés aux garanties bancaires.

#### Décision de la Commission

45. A sa 132ème séance, le 5 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note du projet de révision des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)", proposé par un Groupe de travail de la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale;

---

18/ La Commission a examiné la question à sa 132ème séance, le 5 avril 1973.

2. Prie le Secrétaire général :

a) De faire une analyse des observations formulées au sujet de la révision proposée par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales non représentées à la Chambre de commerce internationale;

b) De veiller à ce que des représentants du secrétariat de la Commission continuent d'assister et de participer aux délibérations de la Chambre de commerce internationale;

3. Invite la Chambre de commerce internationale à lui présenter à des sessions ultérieures :

a) Des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant la révision des "Règles et usances uniformes (1962)" et sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement;

b) Le projet de texte révisé des "Règles et usances uniformes" et le projet de règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement, avant leur adoption définitive par la Chambre de commerce internationale.

## CHAPITRE IV

### REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

#### a) Introduction

46. A sa quatrième session, la Commission a décidé d'examiner les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées 19/. La résolution de la Commission concluait que :

"Il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies."

47. Pour mener à bien ce programme de travail, la Commission a constitué un groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de 21 membres de la Commission.

48. A sa troisième session, le Groupe de travail a examiné les sujets ci-après : I. Durée de la responsabilité du transporteur (avant et pendant le chargement, pendant et après le déchargement); II. Responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants; III. Clauses attributives de juridiction figurant dans les connaissements; IV. Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur 20/. Faisant

---

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 10 à 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 10 à 23). Pour les précédents travaux de la Commission sur cette question, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 114 à 133. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 114 à 133), et le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 157 à 166 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, par. 157 à 166). Voir aussi le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session, ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 44 à 51 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 44 à 51).

20/ Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa troisième session, tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972 (A/CN.9/63 et Add.1).

droit à une demande du Groupe de travail, la Commission a décidé à sa cinquième session que le Groupe tiendrait une quatrième session (extraordinaire) pendant l'automne 1972 et une cinquième session en février 1973.

49. Les rapports sur les quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail ont été présentés à la Commission à sa présente session par les rapporteurs de chacune de ces sessions 21/.

b) Rapport sur la quatrième session du Groupe de travail

50. Lors de la présentation du rapport sur la quatrième session (A/CN.9/74), la Commission a été informée que le Groupe de travail avait établi des projets de dispositions sur les règles fondamentales régissant la responsabilité du transporteur 22/. Ces dispositions comprenaient une règle unifiée concernant la responsabilité du transporteur en cas de manquement à ses obligations, et une règle unifiée concernant la charge de la preuve.

51. La Commission a noté que les projets de dispositions, en établissant des règles unifiées concernant la responsabilité et la charge de la preuve, laissaient de côté le "catalogue des exonérations" au principe de la responsabilité du transporteur figurant dans la Convention de Bruxelles de 1924. Elle a aussi noté que, au titre d'un compromis destiné à permettre que la disposition emporte l'accord général, le principe général selon lequel c'est au transporteur qu'incombe la charge de prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises souffre une exception - les cas d'incendie.

52. La Commission a également pris note, qu'à sa quatrième session, le Groupe de travail avait aussi établi des projets de dispositions sur les clauses compromissoires dans les connaissements (A/CN.9/74, par. 38 à 52) 23/. Ces projets de dispositions prévoyaient, notamment que sera admis tout accord renvoyant à l'arbitrage les litiges qui pourraient découler d'un contrat de transport et indiquaient les lieux où, au choix du demandeur, la procédure de l'arbitrage serait engagée 24/.

---

21/ La Commission a examiné ce sujet à ses 133ème et 134ème séances, les 5 et 6 avril 1973.

22/ Les principes généraux des règles fondamentales régissant la responsabilité du transporteur avaient été approuvés par la plupart des membres lors de la troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/63, par. 70). A la troisième session, le document de travail était le premier rapport du Secrétaire général, "Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements" (A/CN.9/63/Add.1). A la quatrième session, le document de travail relatif à la question à l'examen était un rapport du Secrétaire général intitulé "Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur"; ce rapport était annexé au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/74, annexe I).

23/ A sa troisième session, le Groupe de travail avait établi un avant-projet de disposition sur les clauses attributives de juridiction dans les connaissements (A/CN.9/63, par. 39).

24/ A/CN.9/74, par. 47.2. Aux termes de ces projets de dispositions (alinéa 5) ces règles n'affectent pas "la validité de tout accord relatif à l'arbitrage passé par les parties après survenance du litige découlant du contrat de transport".

c) Rapport sur la cinquième session du Groupe de travail

53. Lors de la présentation du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (A/CN.9/76) 25/, la Commission a été informée que le Groupe de travail avait pris des décisions concernant les règles de limitation de responsabilité du transporteur. La Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé d'adopter l'approche du Protocole de Bruxelles de 1968 qui prescrit une double base pour le calcul de la limite supérieure de la responsabilité : a) le nombre de colis ou d'unités et b) le poids des marchandises perdues ou endommagées. Le Groupe de travail a cependant proposé de réviser le libellé du Protocole, notamment afin de supprimer toute ambiguïté et de tenir compte des problèmes que pose le transport par conteneurs.

54. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait aussi rédigé des projets de dispositions sur les questions suivantes : incidence du transbordement des marchandises sur la responsabilité du transporteur contractuel et du transporteur subséquent (ou transporteur "réel"); incidence des mesures destinées à sauver des vies ou des biens en mer; délai de prescription applicable aux actions intentées contre le transporteur et à l'arbitrage.

d) Discussion des rapports du Groupe de travail

55. Lors de l'examen des rapports du Groupe de travail, on a fait observer que l'élaboration des règles révisées sur la responsabilité des transporteurs maritimes n'était pas terminée. La Commission a décidé en conséquence de s'en tenir à la méthode qu'elle suit généralement lorsqu'un groupe de travail est en train d'élaborer un texte juridique, et de se limiter à prendre note des progrès accomplis par le Groupe de travail. Toute décision concernant les mesures prises par le Groupe a donc été ajournée en attendant que les dispositions juridiques proposées puissent être examinées dans leur ensemble.

56. De nombreux représentants ont exprimé leur satisfaction devant le progrès des travaux du Groupe de travail et se sont félicités de l'esprit de compromis qui avait permis au Groupe de se mettre d'accord sur un grand nombre de questions difficiles.

57. Quelques représentants ont déclaré être favorables au principe, examiné de façon préliminaire par le Groupe de travail, selon lequel les dispositions révisées devraient faire l'objet d'une convention nouvelle plutôt que d'un deuxième Protocole à la Convention de Bruxelles de 1924. A leur avis, une convention nouvelle permettrait de mettre au point un texte unifié qu'il serait plus facile d'interpréter. Ils ont estimé, en outre, qu'une convention nouvelle devrait reprendre la terminologie et les conceptions modernes apparues dans les conventions applicables au transport par air, par voie ferrée et par route, et qu'une harmonisation des dispositions régissant la responsabilité du transport par les différents modes devenait de plus en plus importante en raison du développement rapide du transport combiné.

58. Quelques représentants ont regretté la disposition de compromis adoptée par le Groupe de travail à sa quatrième session (voir par. 51 ci-dessus) en vertu de

---

25/ Le document de travail dont le Groupe était saisi à cette session était le "Deuxième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements" (A/CN.9/76/Add.1).

laquelle il n'incombait pas au transporteur de prouver que toutes les précautions nécessaires avaient été prises en cas de perte de marchandises ou de dommages causés aux marchandises par l'incendie. D'autre part, un représentant a fait valoir que la suggestion concernant l'harmonisation des règles applicables aux différents modes de transport devrait tenir compte des circonstances spéciales et des risques inhérents au transport par mer.

59. Un représentant a appuyé la suggestion, faite à propos du programme des travaux futurs du Groupe de travail, tendant à ce que les règles de la convention soient applicables aux contrats de transport qui ne feraient pas l'objet d'un "connaissance" au sens étroit de ce terme. Un autre représentant a estimé que le Groupe de travail avait eu raison de mettre l'accent sur l'uniformisation des obligations imposées au transporteur au titre de ses engagements contractuels. Ce représentant a aussi accueilli avec satisfaction la suppression de la limitation de la responsabilité dans les cas où le dommage résulte d'un dol du transporteur ou de l'un de ses préposés ou agents, mais aurait souhaité que la même règle s'applique dans le cas d'un dommage résultant d'un acte téméraire ou d'une faute inexcusable.

60. Un représentant a attiré l'attention sur les règles relatives aux clauses compromissaires élaborées par le Groupe de travail à sa quatrième session (voir par. 52 ci-dessus). Ce représentant a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la disposition relative à la méthode de sélection du lieu d'arbitrage et a demandé qu'elle soit examinée plus avant.

#### Décision de la Commission

61. A sa 134<sup>ème</sup> séance, le 6 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions;

2. Frie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission en vertu de la résolution qu'elle a adoptée à sa quatrième session, et de les mener à bien rapidement.

## CHAPITRE V

### ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

62. A sa deuxième session, la Commission avait nommé M. Ion Nestor (Roumanie) Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes 26/.

63. A la troisième session de la Commission, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire (A/CN.4/49 et Add.1); à la cinquième session, le Rapporteur spécial a présenté son rapport définitif (A/CN.9/64).

64. Après avoir examiné le rapport définitif du Rapporteur spécial, la Commission, à sa cinquième session, a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats membres de la Commission à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur les propositions du Rapporteur spécial et toutes autres suggestions et observations qu'ils pourraient vouloir faire sur la question 27/.

65. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général résumant les commentaires, suggestions et observations des Etats membres de la Commission et énonçant des propositions quant aux travaux futurs sur le sujet (A/CN.9/79).

66. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur la question ont fait porter l'essentiel de leurs commentaires et suggestions sur les propositions du Rapporteur spécial relatives à : a) l'appui à donner à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, b) l'appui à donner à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, c) la création d'un groupe d'étude ou d'un groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de l'établissement d'un règlement type d'arbitrage et la possibilité d'unifier et de simplifier les règles nationales sur l'arbitrage, d) la publication des sentences arbitrales.

67. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, tous les représentants ont estimé qu'il fallait inviter les pays qui n'avaient pas encore ratifié cette convention ou qui n'y avaient pas adhéré de le faire. Il a été aussi convenu que la Commission devrait demander à l'Assemblée générale de formuler cette recommandation.

68. Plusieurs représentants ont exprimé des doutes quant à l'opportunité pour la Commission de prendre une mesure quelconque à l'égard de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international. Quelques représentants

---

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session Supplément No 18 (A/7618), par. 112 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 112).

27/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 87(1) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 87(1)).

ont estimé qu'avant de faire une recommandation positive quelconque concernant la ratification de cette convention ou l'adhésion à cet instrument, il conviendrait que la Commission elle-même étudie le texte pour décider s'il se prêtait à recommandation. D'autres représentants se sont déclarés d'accord avec la proposition du Rapporteur spécial tenant à ce que la Commission recommande la ratification de cette convention ou l'adhésion à cet instrument. Toutefois, la plupart des représentants qui ont appuyé cette proposition ont émis l'avis que, au lieu de faire elle-même une telle recommandation, la Commission devrait inviter la Commission économique pour l'Europe à le faire. Un représentant a suggéré qu'avant de prendre une décision définitive, la Commission devrait demander à la Commission économique pour l'Europe de s'assurer si la Convention était largement utilisée et si on avait trouvé qu'elle ne donnait pas satisfaction sur l'un ou l'autre point.

69. On a proposé aussi d'appuyer la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international dans des régions autres que l'Europe. Plusieurs représentants ont formulé des observations sur cette proposition. De l'avis de certains représentants, la Commission devrait transmettre la Convention aux commissions économiques régionales autres que celle pour l'Europe et inviter ces commissions à étudier la Convention afin de s'assurer si elle pouvait être adaptée aux besoins du commerce international dans ces parties du monde. D'autres représentants ont estimé qu'il fallait encourager les commissions économiques à prendre en considération les dispositions de la Convention européenne de 1961 en élaborant une convention qui réponde à leurs besoins. De l'avis de plusieurs représentants, la Commission ne devrait pas entrer directement en contact avec les commissions économiques intéressées, mais elle devrait plutôt inviter la Commission économique pour l'Europe à demander aux autres commissions régionales d'indiquer les modifications éventuelles qui, selon elles, semblaient nécessaires pour rendre la Convention acceptable aux pays de leurs régions. Toutefois, certains représentants ont suggéré que la Commission, sans s'informer de l'opinion des commissions économiques, devrait recommander que les Etats situés en dehors de l'Europe ratifient la Convention. Un représentant a fait observer qu'une telle recommandation devrait être adressée aux commissions économiques, au Conseil d'aide économique mutuelle et aux Etats qui n'étaient pas membres d'une commission économique régionale.

70. Certains représentants se sont opposés aux propositions qui précèdent et ont suggéré que la Commission ne devrait prendre aucune mesure en ce qui concerne la Convention de 1961 avant d'avoir eu la possibilité de se faire une opinion sur les dispositions de cet instrument. De plus, ils ont fait valoir qu'il n'était pas du ressort de la Commission de donner son appui à la Convention de 1961, qui était de caractère régional.

71. En ce qui concerne la proposition c) énoncée au paragraphe 66 ci-dessus, la plupart des représentants qui ont pris la parole sur la question sont convenus qu'il était prématuré à l'heure actuelle de constituer un groupe d'étude ou un groupe de travail. On a suggéré que le Secrétariat était le mieux placé pour effectuer tous travaux préparatoires que la Commission estimerait nécessaires. D'ailleurs, des représentants ont exprimé des vues opposées sur la question de savoir si la Commission devrait inscrire à son programme de travail l'exécution de la proposition du Rapporteur spécial concernant l'élaboration d'un règlement type d'arbitrage et l'unification des règles nationales en matière d'arbitrage. De l'avis de certains représentants, l'exécution de cette proposition était pratiquement impossible et on ne serait donc pas justifié à dépenser à cette fin les ressources

financières limitées et les autres ressources des Nations Unies. Un de ces représentants a fait observer que les règles de procédure étaient beaucoup plus difficiles à unifier que le droit proprement dit. Dans la plupart des pays, le code de procédure civil est une des branches dans lesquelles les traditions nationales sont les plus fortes. L'unification de ces codes ou de n'importe laquelle de leurs dispositions était rendue particulièrement difficile par le fait que la procédure dans les pays de common law était totalement différente de celle qui est en vigueur dans les pays de droit romain. Pour ces raisons, l'unification des règles de procédure ne pouvait pas se faire sur une base universelle mais seulement au plan régional.

72. A propos du règlement type d'arbitrage envisagé, un représentant a fait observer que pendant la préparation du Règlement d'arbitrage européen de 1966, la Commission économique pour l'Europe avait réuni une centaine de règlements dont chacun était censé être un modèle; il était inutile d'en ajouter un de plus. Un autre représentant a été d'avis qu'un seul règlement d'arbitrage ne suffirait pas à répondre à tous les besoins, car un règlement qui conviendrait pour des transactions peu importantes ne pourrait s'appliquer aux différends faisant intervenir des sommes d'argent considérables.

73. Les représentants visés aux paragraphes précédents ont conclu que la Commission devrait demander au Secrétaire général de faire une étude sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un règlement type d'arbitrage et d'unifier les législations nationales.

74. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils désapprouvaient cette attitude négative. On a soutenu que la Commission pourrait faire un travail efficace en vue de l'unification des normes d'arbitrage et de l'unification des législations nationales en matière d'arbitrage.

75. Un observateur a signalé qu'à une réunion organisée il y a quelques années pour examiner le rapport entre l'unification au plan régional et à l'échelle mondiale, on était arrivé à la conclusion que l'unification à l'échelle mondiale était l'objectif cherché et qu'on ne devrait viser l'unification au plan régional que si la première était impossible à réaliser. Cette opinion a reçu l'appui d'un représentant.

76. Un autre observateur a signalé que les Etats membres du Conseil d'aide économique mutuelle avaient signé en 1972 une convention sur le règlement par voie arbitrale des différends nés de la coopération économique, scientifique et technique et qu'ils avaient décidé d'établir un règlement uniforme à l'intention des tribunaux d'arbitrage des Etats membres.

77. La majorité des représentants a approuvé la proposition tendant à ce que la Commission décide d'élaborer un règlement d'arbitrage à utiliser pour les procédures ad hoc. Un représentant a signalé qu'un tel règlement était nécessaire pour les hommes d'affaires et qu'il faciliterait la solution des problèmes découlant du commerce entre pays à systèmes juridiques différents. Un autre représentant a indiqué que, en élaborant ce règlement, il faudrait tenir compte des difficultés auxquelles les petites entreprises des pays en voie de développement se heurtaient pour le règlement de leurs différends par voie d'arbitrage.

78. La plupart des représentants qui ont appuyé l'idée d'élaborer un règlement d'arbitrage ont dit que cette tâche devait être exécutée par le Secrétariat, en coopération avec le Rapporteur spécial et les organisations internationales

intéressées. On a également indiqué à cet égard que le Secrétariat devrait fonder ses travaux sur les règlements d'arbitrage élaborés par les commissions économiques régionales et d'autres organisations et qu'il devrait tenir compte des pratiques internationales. Un représentant a dit que le Secrétariat devrait notamment chercher à obtenir la coopération de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et que, dans ses travaux, il devrait aussi tenir compte de la Convention de 1972 sur le règlement des différends par arbitrage, conclue par les Etats membres du Conseil d'aide économique mutuelle.

79. Plusieurs représentants ont fait des objections à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission publie, avec l'accord des parties intéressées, un recueil des sentences arbitrales relatives au commerce international. On a fait observer que si un différend était soumis à l'arbitrage, c'était souvent par souci d'éviter la publicité. On a également fait remarquer que le recueil proposé n'aurait pas beaucoup d'intérêt car il serait forcément très incomplet et ne contiendrait que quelques sentences isolées sur les normes en matière de conflit et sur les lois des différents pays. En outre, ce recueil ferait en grande partie double emploi avec ceux qui existent et ne reproduirait que des sentences déjà publiées dans des revues juridiques.

80. D'autres représentants ont estimé au contraire qu'un recueil des sentences arbitrales contribuerait à développer le recours à l'arbitrage et faciliterait un échange d'informations. Un observateur a émis l'avis que la meilleure solution serait de publier une étude générale des tendances sans mentionner le nom des parties ni les détails de la sentence. Cette étude pourrait être incorporée à l'Annuaire de la Commission.

81. Quelques représentants ont aussi commenté la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission encourage et patronne la création d'une organisation internationale de l'arbitrage commercial. Ces représentants ont toutefois été d'avis que la création de centres d'arbitrage était une question relevant des organismes d'arbitrage et non des gouvernements. Un représentant a fait remarquer que les congrès internationaux d'arbitrage ont montré qu'une organisation permanente n'était pas nécessaire. Ces congrès périodiques étaient ouverts à tous, et la plupart des organisations intéressées y participaient, tandis qu'une organisation permanente coûteuse n'aurait vraisemblablement qu'un nombre de membres limité.

82. Un représentant a proposé que la Commission accorde davantage d'attention à l'assistance technique et à la formation dans les pays en voie de développement en envoyant des experts dans ces pays pour les familiariser avec la procédure d'arbitrage.

83. La Commission a constitué un comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la France, du Nigéria, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'a prié d'élaborer, en tenant compte des observations et des propositions faites à la session, un projet de résolution sur les questions énoncées au paragraphe 66 a), b) et c) ci-dessus.

84. Un représentant a estimé que la Commission devrait aussi décider des travaux qu'elle souhaiterait accomplir relativement aux autres propositions du Rapporteur spécial.

85. A sa 140ème séance, le 11 avril, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

Décision de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Recommande que l'Assemblée générale invite les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou qui n'y ont pas adhéré, à examiner la possibilité d'y adhérer;
2. Invite la Commission économique pour l'Europe à attirer l'attention des Etats qui peuvent ratifier la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international ou y adhérer mais qui ne l'ont pas fait, sur l'existence de cette convention et à leur demander d'indiquer s'ils entendent y adhérer;
3. Prie le Secrétaire général :
  - a) De préparer, en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international, compte dûment tenu du règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et des règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international, un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international;
  - b) De soumettre à la Commission à sa huitième session le projet en question ou, si ses études et ses consultations avec les organismes susmentionnés indiquaient que l'élaboration de telles règles n'est pas souhaitable, un rapport à cet effet.
4. Se réserve le droit d'examiner à une session ultérieure quels autres travaux elle pourrait utilement entreprendre dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

86. Quelques représentants ont fait des réserves à l'égard du paragraphe 2 de la décision précitée du fait que la Commission y encourageait l'unification du droit commercial régional plutôt que celle du droit commercial international. Plusieurs représentants ont déclaré que l'adoption du paragraphe 2 ne devait pas constituer un précédent.

## CHAPITRE VI

### FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

87. A sa cinquième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'accélérer et d'intensifier les activités de mise en application de son programme relatif à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international. Elle l'a prié en outre d'envisager la possibilité d'organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international 28/.

88. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/80) exposant les activités entreprises pour mettre en application le programme relatif à la formation et à l'assistance et les résultats de l'enquête effectuée conformément à la décision prise par la Commission en ce qui concerne la possibilité d'organiser le colloque susmentionné 29/.

89. En présentant ce rapport, le secrétaire de la Commission a signalé que la pratique consistant à attribuer certaines bourses de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) à des candidats spécialement intéressés par le droit commercial international sera poursuivie en 1973. Ces boursiers des pays en voie de développement seront formés au droit commercial international sous la direction de fonctionnaires du Service du droit commercial international.

90. Le secrétaire de la Commission a aussi exposé les difficultés financières que l'on rencontrait pour réunir suffisamment de contributions volontaires pour permettre à un jeune spécialiste d'un pays en voie de développement de se rendre dans un centre disposant d'une bibliothèque bien fournie où il pourrait produire du matériel pédagogique pour le droit commercial international qui serait utilisé par sa propre université, et éventuellement par les universités de sa région.

91. La Commission a également été informée d'une demande adressée par le Secrétaire général aux pays développés Membres de l'ONU, invitant les établissements bancaires et commerciaux de ces pays à offrir des stages à des ressortissants de pays en voie de développement. Il a été indiqué que cette demande avait suscité des réponses positives de la part des gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

92. Pour ce qui est du colloque international envisagé sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, le secrétaire de la Commission a suggéré que le mieux serait de l'organiser à l'occasion de la huitième session

---

28/ Ibid., par. 97 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 97).

29/ La Commission a examiné ce rapport à ses 132ème et 133ème séances, le 5 avril 1973.

de la Commission, qui doit se tenir en 1975 à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission a été informée que si le colloque était tenu vers la fin de cette session, on pourrait utiliser dans ce but le temps libre qui, d'habitude, est laissé pour la préparation du rapport de la session. En outre, la Commission pourra consacrer à l'examen du thème du colloque les deux séances qui sont généralement prévues pour l'examen de la question de la formation et de l'assistance. La Commission a aussi appris que l'UNITAR s'était déclaré disposé à coopérer avec le Secrétariat en ce qui concerne l'organisation administrative du colloque.

93. A propos de la production de matériel pédagogique pour le droit commercial international, plusieurs représentants ont souligné l'importance du projet et ont remercié le Gouvernement australien qui, par l'intermédiaire de son représentant, avait fait savoir qu'il était prêt à offrir une bourse de 5 000 dollars australiens à un jeune spécialiste d'un pays en voie de développement pour lui permettre d'entreprendre la compilation de ce matériel en Australie.

94. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir qu'un nombre croissant d'universités feraient figurer dans leurs programmes le droit commercial international.

95. Le représentant de la France a annoncé que, bien que le Secrétariat n'ait pas reçu de communication officielle à cet effet, le Gouvernement français avait néanmoins accepté d'offrir un certain nombre de bourses à des ressortissants de pays en voie de développement pour leur permettre d'acquérir une expérience pratique du droit commercial international dans des établissements financiers et commerciaux en France. Le représentant de l'Australie a indiqué que son gouvernement serait prêt à aider des ressortissants de pays en voie de développement à faire des stages ou à bénéficier de bourses dans des établissements commerciaux et financiers australiens.

96. De nombreux représentants ont exprimé leur gratitude envers les gouvernements qui avaient répondu favorablement à l'appel lancé par le Secrétaire général au sujet des stages, qui répondent à un besoin urgent des pays en voie de développement. Un représentant a jugé quelque peu décevant le fait que d'autres pays développés n'avaient pas répondu positivement à l'appel du Secrétaire général. Certains représentants ont appuyé l'idée, formulée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle celui-ci informerait les pays en voie de développement des offres d'assistance faites par les pays développés en matière de stages et de formation au droit commercial international.

97. Certains représentants ont été d'avis que ce dont les juristes et les fonctionnaires des pays en voie de développement ont le plus besoin au stade actuel, c'est moins d'un programme de spécialisation étroite dans les divers domaines du droit commercial international que d'un programme de formation générale de base. Ces représentants ont donc particulièrement apprécié les efforts que certains gouvernements ont faits pour fournir ce genre de formation à des ressortissants de pays en voie de développement dans leurs établissements universitaires.

98. Plusieurs représentants ont souscrit à l'avis selon lequel il serait très profitable d'organiser des séminaires sur le droit commercial international, organisés avec le concours de professeurs venus de pays développés, dans les pays en voie de développement eux-mêmes. Ces séminaires permettraient d'atteindre

un grand nombre de juristes, d'hommes d'affaires et de fonctionnaires des pays en voie de développement moyennant un minimum de frais. A cet égard, on a suggéré que la Commission encourage l'UNITAR à continuer d'organiser de tels séminaires.

99. L'observateur de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI) a informé la Commission que l'Organisation avait dressé des plans pour un programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la réglementation applicable aux navires et aux transports maritimes, qui serait patronné conjointement par l'OMCI, la CNUCED et la CNUDCI. Les détails de ce programme seraient communiqués au secrétariat de la CNUDCI dans un avenir rapproché.

100. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont été d'avis que l'organisation d'un colloque international de professeurs et futurs professeurs de droit commercial international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, serait extrêmement utile. Outre qu'il ferait connaître les travaux de la Commission, le colloque faciliterait l'introduction de l'enseignement du droit commercial international dans les programmes des universités nationales.

101. Tous les représentants ont aussi été d'avis que le colloque devait être organisé à l'occasion de la huitième session de la Commission, comme l'avait suggéré le secrétaire de la Commission. Plusieurs représentants ont toutefois estimé que deux jours étaient une période trop courte pour permettre un échange de vues sérieux sur le thème du colloque. De l'avis de ces représentants, la durée du colloque devait être d'au moins quatre ou cinq jours.

102. D'autres représentants ont estimé qu'étant donné la nécessité d'éviter d'accroître les dépenses encourues par l'ONU, deux jours suffiraient pourvu que les participants aient l'occasion d'observer les débats de la Commission pendant la dernière semaine de sa session et que, entre les séances, des membres de la Commission veuillent bien donner aux participants des explications sur les activités de la Commission.

103. Un représentant a déclaré qu'il serait peut-être possible de prolonger le colloque par des réunions complémentaires tenues à l'une des universités de son pays, à condition que le calendrier du colloque coïncide avec les vacances de Pâques, de manière à ce que les logements des cités universitaires puissent être utilisés par les participants.

104. De nombreux participants ont exprimé l'avis que pour que des participants de pays en voie de développement puissent assister au colloque en nombre suffisant, il fallait prendre en charge leurs frais de voyage et de subsistance. Selon ces représentants, le colloque perdrait beaucoup de son intérêt si ne devaient y participer pratiquement que des ressortissants de pays développés. Aussi le secrétariat de la Commission a-t-il été prié de chercher à obtenir de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations des contributions volontaires en vue de couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement. Le représentant de l'Australie a déclaré à ce propos qu'il s'entretiendrait avec les autorités de son pays de la possibilité d'apporter une contribution aux frais de voyage des participants de ces pays; il a lancé un appel aux autres représentants de pays développés pour qu'ils

fassent de même. L'observateur de la Commission des communautés européennes a déclaré que dans le cadre de l'Accord spécial avec les Etats associés, la Commission pourrait être à même d'apporter une contribution aux frais de voyage et de subsistance des participants de pays africains.

105. Un représentant a estimé qu'il serait bon que mention soit faite des "paiements internationaux" dans le titre du colloque pour attirer l'attention des milieux universitaires et d'affaires sur la loi uniforme que la Commission élabore dans ce domaine. De l'avis de ce représentant, cette mention attirerait des participants d'institutions bancaires et financières et les inciterait à apporter des contributions volontaires aux frais de déplacement de professeurs des pays en voie de développement.

106. Plusieurs représentants ont émis l'avis que pour assurer le succès du colloque il convenait de limiter d'avance les thèmes d'étude à deux ou trois sujets d'information. Le secrétariat de la Commission a en conséquence été prié de prendre l'avis des membres de la Commission sur l'organisation et le programme du colloque.

#### Décision de la Commission

107. A sa 133ème séance, le 5 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont apporté des contributions volontaires au titre de l'exécution de son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international;
2. Exprime l'espoir que d'autres gouvernements apporteront des contributions similaires;
3. Se déclare convaincue qu'il convient d'encourager les universités à promouvoir l'étude du droit commercial international et espère que le colloque dont il est question ci-après au paragraphe 4 b) sera utile à cet égard;
4. Prie le Secrétaire général :
  - a) D'accélérer et d'intensifier les activités relatives au programme de formation et d'assistance, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement;
  - b) D'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;
  - c) D'examiner dans quelle mesure il serait possible que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organise des séminaires de droit commercial international dans les pays en voie de développement.

## CHAPITRE VII

### SOCIETES MULTINATIONALES

108. A sa vingt-septième session, le 28 novembre 1972, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

"à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard."

109. A la présente session<sup>30/</sup>, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/83) contenant des renseignements de caractère général concernant le paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale et des suggestions quant aux mesures que la Commission pourrait prendre à cet égard.

110. Certains représentants ont fait observer que l'expression "sociétés multinationales" n'était pas une expression juridique; le droit ne reconnaissant, au stade actuel de son développement, que les entreprises constituées en sociétés en vertu d'une législation nationale, la Commission devrait définir l'expression. Il se posait d'autres problèmes touchant à la portée du mandat confié à la Commission. Ainsi, dans sa résolution, l'Assemblée générale s'était référée aux "différents types de sociétés multinationales" et on pouvait se demander si cette expression englobait, outre les entreprises manufacturières, les entreprises financières, les entreprises de service ou de distribution et les entreprises de transport. On a également émis des doutes quant au sens de "multinationale". Ce mot pourrait qualifier une entreprise ayant de nombreuses succursales dans différents pays ou une entreprise dont les actionnaires sont ressortissants de pays différents. Selon un représentant, l'expression "société multinationale" pouvait être remplacée par "société transnationale". En outre, on ne savait pas très bien si la résolution intéressait uniquement des entreprises privées ou si elle concernait aussi les entreprises d'Etat et autres entreprises publiques. Ces représentants ont été d'avis que, dans l'immédiat, le problème pour la Commission consistait à définir la portée de son mandat et qu'il fallait donc étudier la question avant d'envoyer un questionnaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

111. D'autres représentants ont estimé que le mandat donné par l'Assemblée générale ne laissait aucun doute sur la tâche dont la Commission était chargée, même si la terminologie employée ne cadrerait pas toujours avec les notions juridiques

---

<sup>30/</sup> La question a été examinée par la Commission à ses 134ème et 135ème séances, le 6 avril 1973.

en vigueur. Quelques représentants ont déclaré qu'un certain nombre de pays s'inquiétaient des aspects négatifs inhérents aux activités des sociétés multinationales, lesquelles constituaient, selon eux, une menace pour la souveraineté nationale et conduisaient à la dispersion des ressources économiques. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'à ce stade, il était demandé à la Commission, non pas de formuler des règles, mais de recueillir des "renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales". L'envoi d'un questionnaire aux gouvernements était un moyen d'obtenir ces renseignements. Ces représentants ont proposé de demander au secrétariat d'établir un questionnaire, de réunir des renseignements sur la question et de présenter à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

112. De l'avis de certains représentants, les membres de la Commission devraient aider le secrétariat à mettre au point le questionnaire. Celui-ci devrait porter sur la notion de société multinationale et sur les problèmes juridiques posés par les activités de ces sociétés. Après avoir examiné un rapport du secrétariat fondé sur une analyse approfondie de toutes les réponses au questionnaire et sur un examen minutieux des études pertinentes, la Commission serait alors en mesure d'envisager les autres mesures qu'elle pourrait éventuellement prendre.

113. L'observateur de la Commission des communautés européennes a déclaré que la Communauté économique européenne s'intéressait tout particulièrement à la question à l'étude et qu'elle était disposée à répondre au questionnaire et à aider le secrétariat par d'autres moyens. Il a dit que la société multinationale devait être définie en termes à la fois juridiques et économiques. La caractéristique des sociétés multinationales était que leur organe directeur avait son siège dans un pays alors que les filiales qui dépendaient de cet organe en droit ou en fait, étaient réparties dans un certain nombre de pays; en outre, chaque filiale (entreprise manufacturière, financière, de distribution ou autre) était une entité qui avait une grande importance ou une grande influence dans le pays où elle était installée.

114. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a mentionné un rapport que la CCI avait établi pour son Congrès d'Istanbul en 1969. Il a exprimé l'espoir que tout cadre, directive ou règle qui pourrait être proposé serait conçu de manière à protéger les intérêts légitimes des entreprises.

115. La Commission, après en avoir délibéré, a constitué un groupe de rédaction composé des représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Chili et du Nigéria qu'elle a chargé de préparer un projet de décision qui serait soumis à la Commission.

#### Décision de la Commission

116. A sa 140ème séance, le 11 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Compte tenu de la résolution 2928 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1972,

Demande au Secrétaire général :

1. D'établir un questionnaire en vue de rassembler des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales et les incidences de ces problèmes sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et de l'adresser aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, compte tenu des vues exprimées par les représentants lors de l'examen de la question;

2. De préparer à l'intention de la Commission un rapport contenant :

a) Une analyse des réponses au questionnaire;

b) Un relevé des études disponibles, y compris celles des organes et institutions des Nations Unies, qui mettent en évidence les problèmes que posent les opérations des sociétés multinationales dans le domaine du commerce international et qui pourraient être résolus grâce à des règles juridiques uniformes;

c) Des suggestions quant au programme et aux méthodes de travail que la Commission devrait adopter pour poursuivre les travaux dans ce domaine;

3. De saisir la Commission de son rapport à une session ultérieure, qui serait déterminée en fonction du moment auquel les réponses au questionnaire parviendraient au secrétariat et où les études susmentionnées seront disponibles, et de présenter un rapport intérimaire à la septième session.

## CHAPITRE VIII

### CREATION D'UNE UNION POUR LE "JUS COMMUNE" EN MATIERE DE COMMERCE INTERNATIONAL

117. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la France a présenté une proposition visant à favoriser la ratification des conventions concernant le droit commercial international. Aux termes de cette proposition les Etats, par voie d'une convention générale, conviendraient d'accepter les règles établies par la Commission ou sous ses auspices et d'en faire le droit commun régissant le commerce international. Ces règles lieraient les Etats à moins qu'ils ne les récuseraient expressément 31/.

118. A cette session, la Commission a procédé à un examen préliminaire de la proposition et prié le représentant de la France de présenter un document de travail à ce sujet 32/. Comme il en avait été prié, le représentant de la France a présenté à la Commission, à sa troisième session, un document de travail dans lequel sa proposition était exposée de façon plus détaillée (UNCITRAL/III/CRP.3). La Commission a repris l'examen de la proposition et a décidé de reporter à sa quatrième session sa décision définitive 33/.

119. A sa quatrième session, la Commission a examiné un document présenté par le représentant de la France et contenant un avant-projet de convention créant une union pour le jus commune en matière de commerce international; ce document contenait également un exposé des motifs justifiant la proposition (A/CN.9/60). Après un débat général sur ce sujet, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer ce document aux membres de la Commission et de les inviter à faire connaître leurs commentaires et observations; elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa sixième session 34/.

---

31/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 168-172 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 168-172.)

32/ Ibid., par. 176.

33/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 217 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 217.)

34/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 155 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), première partie, chap. II, par. 155.)

120. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/81) présentant une analyse des commentaires et observations des gouvernements sur la proposition de la délégation française et reproduisant en annexe le texte de ces commentaires et observations. La Commission était saisie aussi du document qui avait été soumis par le représentant de la France à sa quatrième session et qui contenait le texte d'un projet de convention portant création d'une union pour le jus commune en matière de commerce international (A/CN.9/60) 35/.

121. En présentant sa proposition, le représentant de la France a expliqué que son objet pratique était de chercher à assurer une certitude et une sécurité dans les opérations de commerce international en indiquant clairement quels étaient le droit applicable et les dispositions particulières de ce droit. Les progrès en cette matière étaient contrariés par le fait que les Etats manquent fréquemment de ratifier les conventions internationales qui s'efforcent d'assurer un certain degré d'unification et d'harmonisation du droit commercial international ou qu'ils n'y adhèrent pas. Selon le représentant de la France, il ne suffit pas que la communauté internationale continue à élaborer des conventions relatives au droit commercial international; elle doit aussi s'efforcer d'établir un régime qui permettrait à ces conventions d'entrer en vigueur. Une telle tâche entre manifestement dans le cadre du mandat de la CNUDCI.

122. Le représentant de la France a mentionné aussi que la proposition tendant à la création d'une union pour le jus commune avait pour objectif immédiat de persuader le plus grand nombre possible d'Etats d'accepter l'idée que les opérations commerciales internationales doivent être régies par un corps unique de droit uniforme. Le rôle de l'union internationale envisagée en ce qui concerne ce droit uniforme ne comporterait aucune atteinte à la souveraineté nationale. Les termes de l'article X de l'avant-projet de convention créant une union pour le jus commune respectent entièrement la souveraineté des Etats étant donné que ceux-ci pourraient, en vertu de cet article, déclarer à tout moment qu'ils n'appliqueront pas, sur leur territoire, telle ou telle règle déclarée jus commune.

123. Toutefois le représentant de la France a signalé que sa délégation, après avoir consulté les membres du Conseil de l'Europe, avait décidé que le moment n'était peut-être pas venu de créer une union pour le jus commune comme elle l'avait suggéré antérieurement et qu'il faudrait peut-être considérer la proposition comme un objectif à viser dans l'avenir. Entre-temps, il faudrait trouver un système moins ambitieux pour accélérer le processus de ratification des conventions.

124. Le représentant de la France a déclaré qu'un système analogue à celui adopté par l'Organisation internationale du Travail pourrait être une solution acceptable. Selon ce système, les Etats membres de l'Organisation étaient tenus d'examiner la ratification des conventions du travail dans un délai déterminé. Ses rapports périodiques étaient communiqués sur l'état d'avancement de la ratification par les différents Etats. Une autre solution possible serait un système en vertu duquel un Etat signataire serait prié de suivre de près la situation d'une convention particulière et les progrès accomplis vers sa ratification. Etant donné les

---

35/ La Commission a examiné la question à ses 136ème et 137ème séances, le 9 avril 1973, et à ses 140ème et 141ème séances, le 11 avril 1973.

différentes solutions possibles au problème de la lenteur de la ratification des conventions, le représentant de la France a proposé que la Commission constitue un groupe de travail en vue d'étudier les raisons pour lesquelles les Etats ne mettent pas en vigueur les conventions concernant le droit commercial international, et de faire des recommandations au sujet des mesures qui pourraient être prises pour accélérer le processus d'adhésion à ces conventions.

125. De nombreux représentants ont félicité le représentant de la France pour l'initiative qu'il avait prise dans cet important domaine et ont déclaré estimer comme lui que la situation actuelle était loin d'être satisfaisante. D'une manière générale, il a été admis qu'il était du ressort de la Commission d'examiner les voies et moyens d'accélérer l'entrée en vigueur des conventions relatives au droit commercial international.

126. La plupart des représentants ont toutefois été d'avis que, malgré l'attrait certain de cette proposition, la création d'une union pour le jus commune soulèverait à l'heure actuelle des problèmes constitutionnels et administratifs dans de nombreux Etats. Ces représentants ont, par conséquent, noté avec satisfaction que le représentant de la France était disposé à modifier sa proposition.

127. Plusieurs représentants ont aussi estimé qu'il serait prématuré de constituer un groupe de travail sur le thème suggéré par le représentant de la France. A leur avis, il serait plus avantageux de prier le secrétariat de la Commission de présenter, à une session ultérieure, un rapport sur la question, dans lequel seraient étudiées les causes des délais dans l'adhésion aux conventions sur le droit international et où seraient recommandées des mesures permettant d'éliminer ces causes. On a proposé aussi que cette question soit inscrite périodiquement à l'ordre du jour de la Commission (par exemple tous les trois ans) pour examen critique par la Commission.

128. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition tendant à constituer un groupe de travail restreint chargé de préparer le rapport envisagé.

129. Certains représentants ont exprimé l'avis que la constitution d'un groupe de travail tout comme la préparation d'un rapport par le secrétariat seraient prématurées. De l'avis de ces représentants, il n'était pas nécessaire de rechercher les raisons pour lesquelles les conventions établies ne bénéficiaient pas de l'adhésion d'un assez grand nombre d'Etats, car la Commission elle-même s'efforçait d'éliminer ces raisons en procédant à la révision des règles incorporées dans les conventions. Par ailleurs, si l'étude du groupe de travail ou du secrétariat devait être axée sur les conventions élaborées à l'avenir par la Commission, cette étude préjugerait le sort de ces conventions, dont aucune n'a été jusqu'à présent définitivement conclue. Certains représentants ont signalé en outre qu'il ne serait pas indiqué d'entreprendre un programme général pour favoriser l'adhésion aux conventions internationales déjà établies, car beaucoup d'Etats n'avaient pas eu la possibilité de participer à l'élaboration de la plupart d'entre elles.

130. Un représentant a dit que, le secrétariat de la Commission ayant beaucoup de travail, la Commission devrait nommer un représentant de ses membres comme rapporteur spécial pour établir l'étude demandée. Un autre représentant a été d'avis que la question des moyens de favoriser l'adhésion aux conventions internationales relevait

du droit public international. Par conséquent, il convenait tout d'abord de consulter la Commission du droit international, qui s'occupait de la question, pour s'assurer que la création d'un groupe de travail n'empiétait pas sur sa compétence.

131. Un représentant a dit en outre qu'il ne suffisait pas d'établir des règles uniformes pour les questions relatives au droit commercial international, mais qu'il convenait aussi de prendre des dispositions pour assurer l'interprétation cohérente de ces règles. A cette fin, il a suggéré d'insérer dans l'avant-projet de convention sur la création d'une union pour le jus commune, une disposition tendant à établir un tribunal international permanent de commerce.

#### Décision de la Commission

132. A sa 141<sup>ème</sup> séance, le 11 avril 1973, après avoir examiné diverses propositions, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide de maintenir à son ordre du jour la question de la ratification des conventions dans le domaine du droit commercial international ou de l'adhésion à ces conventions par le plus grand nombre d'Etats possible;
2. Prie le Secrétaire général d'établir, le cas échéant avec l'aide de représentants de la Commission, un rapport examinant les causes du retard dans la ratification de ces conventions internationales ou dans l'adhésion à ces instruments, en se fondant sur les études faites et l'expérience acquise par d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et de présenter ce rapport à la Commission, dans toute la mesure du possible, à sa septième session;
3. Décide de réexaminer, si le temps le permet, à sa septième session et compte tenu du rapport du Secrétaire général, l'opportunité de créer un petit groupe de travail qui serait chargé de formuler, aux fins d'examen par la Commission à une session ultérieure, des propositions concernant les moyens d'accélérer la ratification des conventions dans le domaine du droit commercial international ou l'adhésion à ces conventions.

## CHAPITRE IX

### TRAVAUX FUTURS : METHODES DE TRAVAIL

A. Résolution 2928 (XXVII) de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session

133. Le Président de la cinquième session de la Commission, qui avait présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session à la Sixième Commission lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, a fait rapport sur la suite donnée par l'Assemblée générale au rapport de la Commission.

B. Résolution 2929 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

134. La Commission a pris note de cette résolution, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, et de lui renvoyer le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, avec le commentaire y relatif, ainsi que la compilation analytique des observations et des propositions que le Secrétaire général devait établir en application de la décision de la Commission 36/.

C. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux conseils, commissions et comités des Nations Unies

135. A la 126ème séance de la Commission, le 2 avril 1973, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Dans ce message, le Secrétaire général estimait que les difficultés financières persistantes de l'Organisation rendaient inévitables des mesures de restrictions budgétaires. Pour cette raison, il fallait s'assurer le concours sans réserve du Secrétariat et des divers organismes des Nations Unies qui prenaient l'initiative de nouveaux programmes et de nouvelles activités. Le Secrétaire général n'entendait pas dire que tout nouveau programme et toute nouvelle activité étaient exclus, mais il invitait ces organismes à entreprendre de nouveaux programmes avec le personnel existant, soit que celui-ci se trouve libéré du fait de l'achèvement de tâches antérieures, soit que l'on donne une priorité moindre à certaines activités en cours.

136. La Commission a pris note du message du Secrétaire général et a tenu compte de ses observations dans ses plans concernant les travaux futurs.

---

36/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 20 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 20.

D. Date et lieu des sessions de la Commission et de ses groupes de travail; Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

137. La Commission, après avoir entendu une déclaration sur les incidences financières des décisions qu'elle pourrait prendre, a décidé de tenir sa septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 au 14 juin 1974.

138. Les dates des sessions des groupes de travail de la Commission ont été fixées comme suit :

- a) Deuxième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, New York, 7-18 janvier 1974.
- b) Cinquième session du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, Genève, 21 janvier-1er février 1974.
- c) Sixième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, Genève, 4-22 février 1974.

Le Secrétaire de la Commission a déclaré que, selon les plans actuels pour la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la Conférence pourrait avoir lieu à New York du 17 juin au 12 juillet 1974. On a noté que ces dates tenaient compte de la possibilité de s'assurer le concours des services de conférence et de l'intention de la Commission de tenir sa septième session pendant la semaine qui venait immédiatement avant la Conférence des Nations Unies sur la prescription. La Commission a donné son approbation générale à ces plans.

E. Expiration du mandat des membres de la Commission; composition des groupes de travail

139. Le Secrétaire a informé la Commission que le mandat de 15 de ses membres viendrait à terme le 31 décembre 1973 et que les élections qui auraient lieu à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, pourraient changer la composition actuelle des groupes de travail. Pour assurer le bon fonctionnement de ces groupes, le Secrétaire a proposé qu'après l'élection des 15 membres par l'Assemblée générale, les représentants des Etats membres de la Commission se réunissent pour décider, le cas échéant, de remplacer les membres sortant de la Commission qui siégeaient dans un groupe de travail appelé à se réunir avant la septième session de la Commission. La Commission a approuvé cette proposition.

F. Méthodes de travail

140. A la cinquième session de la Commission, le représentant de l'Espagne a présenté une proposition de sa délégation concernant les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/L.22). La Commission avait alors décidé d'examiner la question plus à fond à la présente session.

141. Au sujet de la proposition de sa délégation, le représentant de l'Espagne s'est déclaré satisfait que, dans les plans concernant ses travaux, la Commission ait adopté certaines suggestions contenues dans la proposition, telles que la création de petits groupes de travail, l'allongement de la durée des sessions des groupes de travail et la réduction de la durée de celles de la Commission, ainsi que le recours à des experts.

142. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont exprimé leur satisfaction des propositions formulées par la délégation espagnole en vue d'améliorer les méthodes de travail de la Commission. Cependant, un représentant a préconisé de ne compter qu'avec prudence sur le travail d'experts. L'objectif fondamental de la Commission devait être non pas d'établir des textes juridiques parfaits du point de vue technique, mais d'élaborer des règles uniformes acceptables par l'ensemble de la communauté internationale.

### Décision de la Commission

143. A sa 142ème séance, le 13 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

#### La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Se déclare satisfaite de la contribution apportée à ses méthodes de travail par les suggestions que la délégation de l'Espagne a présentées à la Commission à sa cinquième session;

2. Compte avoir ces suggestions présentes à l'esprit lors de l'élaboration des plans concernant ses travaux.

## CHAPITRE X

### QUESTIONS DIVERSES

#### Règles uniformes relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

144. Par une lettre datée du 10 mars 1973, le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte d'un "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" établi par un groupe de travail constitué par UNIDROIT, accompagné d'un rapport explicatif 37/.

145. L'observateur d'UNIDROIT a déclaré que le projet de loi uniforme avait pour objet de combler les lacunes de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, adoptée à la Conférence de La Haye de 1964, qui s'abstient de traiter de "la validité du contrat ou celle des clauses qu'il renferme" (voir art. 8 de la Loi uniforme). La Commission jugerait peut-être souhaitable de compléter la Loi uniforme sur la vente internationale, qui est actuellement révisée par le Groupe de travail sur la vente, par des règles relatives à la validité des contrats de vente internationale, et pourrait désirer, à un stade ultérieur, renvoyer le projet à son groupe de travail pour examen.

146. Les représentants qui ont pris la parole sur la question ont félicité UNIDROIT du travail qu'il avait accompli et de la décision prise par son Conseil de direction de soumettre le projet à la Commission pour examen.

147. Certains représentants ont émis l'avis que la Commission devrait renvoyer le projet de loi uniforme à son groupe de travail sur la vente, pour que celui-ci donne un avis quant à l'opportunité d'inclure ce projet dans le programme de travail de la Commission. D'autres représentants s'y sont opposés pour le motif qu'ils n'avaient pas encore eu l'occasion d'étudier le projet. Selon ces représentants, la Commission devrait d'abord examiner la question de savoir si le projet de loi uniforme entrait dans le cadre de la vente internationale d'objets mobiliers corporels et, dans l'affirmative, quelle priorité il convenait de lui donner dans le programme de travail de la Commission.

#### Décision de la Commission

148. A sa 142ème séance, le 13 avril 1973, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

---

37/ Etude XVI/B, Doc. 22; U.D.P. 1972.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note de la lettre, datée du 10 mars 1973, du Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, communiquant à la Commission le texte d'un "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" et invitant la Commission à inscrire l'examen de ce projet à son ordre du jour;
2. Prie le Secrétaire général de communiquer le projet aux membres de la Commission;
3. Décide d'examiner à sa septième session quelles autres mesures il conviendrait de prendre en la matière.



ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/74..... La réglementation internationale des transports maritimes : Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (extraordinaire) tenue à Genève du 25 septembre au 6 octobre 1972
- A/CN.9/75..... Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session (New York, 22 janvier-2 février 1973)
- A/CN.9/76 et Add.1..... Réglementation internationale des transports maritimes : Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 5 au 16 février 1973
- A/CN.9/77..... Paiements internationaux : Effets de commerce : Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billet à ordre internationaux : Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973)
- A/CN.9/78..... Conditions générales de vente et contrats types : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/79 et Add.1..... Arbitrage commercial international : Résumé des observations des membres de la Commission sur les propositions du Rapporteur spécial : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/80..... Formation et assistance en matière de droit international : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/81..... Création d'une union pour le Jus Commune en matière de commerce international : Analyse des commentaires et observations des gouvernements : Rapport du Secrétaire général

- A/CN.9/82..... Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/83 ... Sociétés multinationales : Note du Secrétaire général
- A/CN.9/84..... Ordre du jour provisoire et annotations : Calendrier provisoire des séances : Note du Secrétaire général

B. Documents de distribution limitée

- A/CN.9/L.23..... Paiements internationaux : Révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires : Note du Secrétaire général
- A/CN.9/L.24..... Règles uniformes relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : Note du Secrétaire général

C. Documents de distribution restreinte

- A/CN.9/VI/CRP.1 et Add.1 à 9..... Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session : 2-13 avril 1973
- A/CN.9/VI/CRP.2..... Arbitrage commercial international : Proposition du Groupe de rédaction

D. Documents d'information

- A/CN.9/INF.5..... Liste des délégations



---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---